

C.E.D.R.



**European Council for Agricultural Law
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXII European Congress and Colloquium of Agricultural
Law – Almerimar-El Ejido (Spain) – 21-25 October 2003**

**XXII Congrès et Colloque Européens de Droit Rural
– Almerimar-El Ejido (Espagne) – 21-25 octobre 2003**

**XXII Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium
– Almerimar-El Ejido (Spanien) – 21-25 Oktober 2003**

Round Table – Table ronde – Runder Tisch

**EFFECTS OF THE WTO ON THE CAP AND ON NATIONAL RURAL
LAW, PARTICULARLY IN THE CONTEXT OF ORGANIC
AGRICULTURE**

**REPERCUSSIONS DE L'OMC SUR LA PAC ET SUR LE DROIT
RURAL NATIONAL, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

**AUSWIRKUNGEN DER WTO AUF DIE GAP UND DAS
NATIONALE AGRARRECHT, INSBESONDERE MIT BEZUG AUF
DIE ÖKOLOGISCHE LANDWIRTSCHAFT**

National Report – Rapport national – Landesbericht

Belgium – la Belgique – Belgien

Belgian report – Rapport belge – Belgischer Bericht

Prof. R.GOTZEN

1. Partage des compétences en Belgique

La Belgique est un état fédéral depuis 1980 ce qui implique que les compétences législatives et réglementaires se situent au niveau national belge , ainsi qu'au niveau des Régions (la Flandre, la Wallonie et Bruxelles-capitale).

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, dernièrement adaptée par la loi spéciale du 13 juillet 2001, prévoit ainsi des compétences différenciées en ce qui concerne l'agriculture et les produits alimentaires.

Selon l'article 6, §1^{er}, V, la politique agricole est une matière où les Régions sont compétentes. Ceci vaut pour la politique agricole au sens strict du mot , à savoir les aspects économiques de la politique agricole. Ce sont les Régions qui appliquent ainsi la politique agricole commune dans ses aspects d'organisations du marché.

Les Régions sont également compétentes en ce qui concerne l'essentiel de la politique environnementale (art.6, §1^{er}, II).

L'état belge est le niveau compétent en ce qui concerne la sécurité de la chaîne alimentaire (Art.6, §1^{er}, V, 1° et 2°). Ainsi tout ce qui touche les aspects sanitaires et phytosanitaires est de compétence fédérale belge, ce qui permet au pays de contrôler efficacement l'entièreté du territoire national d'une façon uniforme.

2. Mesures sanitaires et phytosanitaires

La Belgique exerce ses compétences sanitaires et phytosanitaires d'une façon coordonnée.

Ainsi le ministère de la santé publique est le noyau central (Service Public Fédéral santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, et plus spécialement l'administration 'Protection de la santé publique: production végétale et animale, traitement et distribution des denrées alimentaires).

Le contrôle et l'application sur le terrain se situent essentiellement au sein de L'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

La Belgique contrôle ainsi les matières premières destinées à l'agriculture (y compris les engrais et les produits phytosanitaires, les produits végétaux, les animaux et les produits d'origine animale, ainsi que les organismes génétiquement modifiés. (Exposé des motifs de la loi spéciale du 13 juillet 2001, Sénat de Belgique, N°709/1 et le Rapport de la Commission du Sénat, N° 709/7,p.6).

Les normes appliquées s'inscrivent intégralement dans la réglementation européenne. Les discussions internationales se situent également au niveau européen.

3. Principe de précaution

Le principe de précaution est une notion qui nous vient de la jurisprudence et qui est utilisée en matières environnementales et de santé publique. Actuellement, le Traité européen prévoit dans son article 174, 2 (ex-art.130/R) explicitement la notion du principe de précaution.

En matière de santé publique citons l'arrêt notoire de la Cour Européenne en matière de l'ESB (maladie dite 'de la vache folle').

(Arrêt de la Cour du 5 mai 1998, affaire C-180/96).

L'affaire C-180/96 était introduite par le Royaume –Uni contre la Commission afin d'obtenir l'annulation de la décision 96/239/CE de la Commission du 27 mars 1996,relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine.

La décision de la Commission interdisait toute exportation hors du Royaume –Uni de bovins et de produits bovins étant donnés les risques pour la santé humaine.

Suite à cette décision toute la filière bovine britannique fut confrontée à une chute brutale des prix et tomba dans une crise sans précédent.

Le Royaume-Uni plaida que la décision était inappropriée et exagérée, étant donné que diverses mesures de sécurité étaient déjà appliquées.

La Commission souligne que du temps de l'adoption de la décision contestée, il existait une grande incertitude quant aux risques présentés par les animaux vivants, la viande bovine ou les produits dérivés.

Dans l'arrêt C-180/96, la Cour européenne a clairement dit « qu'il doit être admis que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. » (alinéa 99).

« Cette approche est corroborée par l'article 130R,paragraphe 1, du traité CE (actuellement l'article 174,2), selon lequel la protection de la santé des personnes relève des objectifs de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement. Le paragraphe 2 du même article prévoit que cette politique, visant un niveau de protection élevé, se fonde notamment sur les principes de précaution et d'action préventive et que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre DES AUTRES POLITIQUES de la Communauté». (alinéa 100).(Voyez maintenant les articles 2,3 et surtout 6 du Traité instituant le Communauté Européenne).

Le même jour (le 5 mai 1998), la Cour a tranché dans le même sens dans une affaire qui lui était soumise par la High Court of Justice,Queen's Bench Division dans un litige pendant entre des producteurs anglais et leur syndicat,ainsi que diverses firmes commerciales et le ministère de l'agriculture anglais (Affaire C-157/96).(Les conclusions de l'avocat général G.Tesauro du 30 septembre 1997 furent rendues simultanément pour les deux cas) .

Le principe de précaution est dès lors essentiel dans le cadre des politiques agricole et alimentaire.

La Belgique applique les textes et la jurisprudence européens. (Voyez pour une synthèse récente S.LIERMAN, 'Het voorzorgsbeginsel en zijn invloed op gezondheidsbescherming en aansprakelijkheid', *Rechtskundig Weekblad*, 2001-2002, 865-881).

Ainsi nous retrouvons le principe de précaution dans diverses lois(voyez p.ex. le décret flamand du 5 avril 1995 sur les mesures générales en matière d'environnement, Moniteur belge du 3 juin 1995 ou la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique, Moniteur belge du 12 mars 1999).

4. Principe de précaution et OMC

Nous retrouvons le principe de précaution dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires tel que conclu au sein de l'OMC dans l'acte final de l'Uruguay Round, et plus spécialement dans l'article 5.(Voyez les textes de l'OMC sur leur site Web www.wto.org et consultez le portail des textes juridiques).

Ainsi l'article 5 prévoit dans son premier alinéa que 'les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié, en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des

personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par organisations internationales compétentes.'

L'alinéa 6 spécifie que 'lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique'. En note de bas de page il est spécifié que 'une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.'

L'alinéa 7 concerne plus spécifiquement le principe de précaution en soulignant que 'dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence les mesures sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.'

Le principe de précaution est ainsi admis dans les textes de l'OMC. Ceci correspond à une nécessité, de plus en plus perçue dans le monde moderne.

Etant donné l'éternelle tentation de cacher des entraves à l'importation, l'invocation de ce principe sera toujours soumise à une investigation poussée de l'OMC.

Ainsi faudra-t-il que toutes les données scientifiques disponibles aient été utilisées.

Deuxièmement toute entrave au commerce sera par définition temporaire. Et finalement de nouvelles données techniques et scientifiques devront être examinées afin de mettre fin aux entraves si possible.

Ainsi des appréhensions qui ne sont pas corroborées par les connaissances scientifiques ou des peurs collectives (ancestrales ou nouvelles) ne sauraient justifier une entrave au commerce international. Par contre, dans un contexte de plus en plus technique, tout plaide pour des budgets suffisants afin de permettre aux diverses disciplines scientifiques concernées de donner des réponses fiables aux questions nouvelles. Ceci vaut autant pour ce qui touche à l'alimentation et donc la santé de l'homme(p.ex., la problématique BSE ou des dioxines), que pour ce qui concerne la santé des cheptels (p.ex. la peste porcine, les maladies des abeilles) et les maladies végétales (p.ex. la gale verruqueuse de la pomme de terre).

Dans ce contexte se situent également les discussions autour de l'usage des hormones naturelles dans la viande américaine ou les risques des OGM (organismes génétiquement modifiés).